



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des étrangers

## **Démarches à effectuées par les ressortissants Ukrainiens arrivant en France (mise à jour le 02/03/2022)**

### **SEJOUR DES RESSORTISSANTS UKRAINIENS PRESENTS EN FRANCE :**

Si vous êtes Ukrainiens et que **vous êtes titulaire d'un passeport biométrique**, vous êtes en situation régulière jusqu'à 90 jours après votre entrée dans l'espace Schengen. La date de cette entrée doit être attestée par votre passeport.

Les ressortissants ukrainiens présents en France peuvent se voir accorder **une autorisation provisoire de séjour de 3 mois** à l'issue de la fin de validité de leur visa ou en l'absence de visa (**pour les ukrainiens ne disposant pas d'un passeport biométrique**), ou après un séjour de 90 jours en France (pour les titulaires d'un passeport biométrique dispensés de visa).

Pour les ressortissants arrivants en Vendée, la demande de cette autorisation provisoire de séjour s'effectue auprès de la préfecture de la Vendée **par courrier** (Préfecture de la Vendée - Bureau des étrangers – 29 rue Delille – 85 922 La Roche-sur-Yon cedex 9) ou **par dépôt à l'accueil** de la préfecture, et comportera les documents suivants :

- une demande écrite rappelant la situation du demandeur ;
- un copie du passeport (page avec l'identité du demandeur, et page du visa ou du compostage attestant de l'entrée en France ou dans l'espace Schengen) ; le cas échéant et en l'absence de passeport, une attestation sur l'honneur faisant état de la date d'entrée en France ou dans l'espace Schengen ;
- 4 photographies d'identité récentes ;
- un justificatif de domicile (attestation d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant, attestation de prise en charge par une structure ou association assurant l'accueil).

L'autorisation provisoire de séjour sera adressée aux demandeurs par courrier.

En cas de maintien sur le territoire français à la fin de validité de cette autorisation provisoire de séjour, et sans changement de la situation administrative des demandeurs (pas de dépôt d'une demande d'asile), **la demande de renouvellement** doit être adressée à la préfecture 3 semaines avant la fin de validité soit **par mail** ([pref-etrangers@vendee.gouv.fr](mailto:pref-etrangers@vendee.gouv.fr)), **soit par courrier, soit par dépôt à l'accueil de la préfecture** accompagnée des documents mentionnés ci-dessus (la copie du passeport sera à remplacer par une copie de l'autorisation provisoire de séjour précédemment délivrée).

**S'agissant des ressortissants ukrainiens relevant de certaines catégories éligibles en temps normal à des visas long séjour (VLS) (famille de français, famille de ressortissants UE)**, les services consulaires ne procèdent plus à la délivrance de visas long séjour. Ces personnes sont donc invitées à se présenter en préfecture, dès leur arrivée sur le territoire, pour effectuer une demande de titre de séjour dépourvues de VLS.